

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 5 FEVRIER 2025

Sous la présidence de **Madame Marie-Paule MORIN**, les délégués se sont réunis à 18 h à l’Embarcadère à Vieux-Thann, après convocation légale adressée par courriel en date du 29 janvier 2024.

NOM - Prénom		Présent	Absent	Absent excusé	Procuration donnée à :
BOCKEL Louis	T	X			
BOHRER Alain	T	X			
BROCARD Alain	T	X – arrivé au point 3A			
CUNIN Thomas	T	X			
DE MATTEIS Jean-Michel	T	X			
DUCHENE Rémi	T		X		
ERMEL Matthieu	T		X		
GOEPFERT Alain	T	X			
GUGNON Estelle	T			X	MORIN Marie-Paule
HAAGEN Benoît	T		X		
HAMMALI Jérôme	T		X		
HEIMBURGER Michel	T		X		
LOUX Dominique	T	X – arrivé au point 3A			
MORIN Marie-Paule	T	X			
OSWALD Catherine	T	X			
RUFF Emmanuelle	T	X			
SCHMITT Jean-Marc	T		X		
SEYFRIED Marie-Thérèse	T	X			
SORDI Michel	T			X	OSWALD Catherine
VERNIN Raphaëlle	T	Représentée par BURNER Auguste			
WALTER Bernard	T	X			
ZIEGLER Thierry	T	Représenté par GIRARDI Régine			
Total		14	6	2	2

Sur **22 délégués** en exercice, les votes intervenus ont été décomptés sur :

Points Numéro	Nombre de délégués présents	Nombre de procurations	Nombre de votants
2A	12	2	14
2B	12	2	14
3A	14	2	16
4A	14	2	16

Assistaient en outre à la séance :

Madame Stéphanie WURSTHORN, Directrice du SMTC

Monsieur Michel TSCHANN, Journal L'Alsace

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente ouvre la séance à 18h10.

Elle remercie les membres présents à cette réunion, puis elle donne connaissance des excuses et procurations qui lui sont parvenues.

Le quorum nécessaire étant réuni, le Conseil syndical peut donc valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

Désignation du Secrétaire de séance

POINT N° 1 – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024

POINT N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE

- 2A) Création d'un emploi temporaire d'agent d'accueil à pourvoir au titre d'un accroissement saisonnier d'activité
- 2B) Protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

POINT N° 3 – FINANCES

- 3A) Débat d'orientations budgétaires

POINT N° 4 – CONVENTIONS

- 4A) Passation du contrat type pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usagers graphiques avec CITEO pour la période 2025-2029

POINT N° 5 – DIVERS

- 5A) Dates des Bureaux et Conseils 2025
- 5B) Diverses informations



Désignation du secrétaire de séance

Madame la Présidente indique qu'en application du L2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance est désigné parmi les membres du Conseil Syndical. Monsieur Bernard WALTER, Adjoint au Maire de Willer sur Thur, se propose à cette fonction. Madame la Présidente propose d'adjoindre Madame Stéphanie WURSTHORN, directrice du SMTC, en tant qu'auxiliaire au secrétaire de séance.

Le Conseil syndical fait siennes les propositions de Monsieur Bernard WALTER et de Madame la Présidente.

**POINT N° 1 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024**

Madame la Présidente soumet à l'approbation du Conseil syndical le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2024 qui a été transmis avec la note de synthèse aux délégués titulaires. Elle indique que la remarque de M. Alain BOHRER a été intégrée.

Aucune remarque n'est formulée. Le procès-verbal est approuvé avec 12 voix pour et 2 voix d'abstention.

POINT N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE

2A) Création d'un emploi temporaire d'agent d'accueil à pourvoir au titre d'un accroissement saisonnier d'activité

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, rappelle que l'accueil du SMTC est assuré par un agent d'accueil sur 3 jours par semaine et un ambassadeur de tri sur 2 jours par semaine. En prévision des remplacements des congés annuels du personnel d'accueil et de facturation et pour assurer la continuité d'ouverture au public sur cette période sans cumuler de retard, il est proposé de créer un emploi temporaire d'agent d'accueil à temps complet à pourvoir au titre d'un accroissement saisonnier d'activité sur une période de 4 mois.

DECISION

Sur rapport de Mme la Présidente

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 2° de son article L332-23 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel du SMTC ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi temporaire d'agent d'accueil relevant du grade d'adjoint administratif à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}) en raison d'un accroissement saisonnier d'activités ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi temporaire susvisé ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 22 janvier 2025.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve** à compter du 1/06/2025, la création d'un emploi temporaire à temps complet d'un agent d'accueil relevant du grade d'adjoint administratif, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures à pourvoir au titre d'un accroissement saisonnier d'activités, pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 30/09/2025.
- **charge** Madame la Présidente de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'actualisation de l'état du personnel sera également réalisée.
- **autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte y afférent.

2B) Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, le SMTC conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

DECISION

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **mandate** le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local ;
- **s'engage** à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation ;
- **prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le Conseil syndical ;
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le SMTC gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

POINT N° 3 – FINANCES

3A) Débat d'orientations budgétaires

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, rappelle que conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen du budget doit être précédé dans les communes de plus de 3 500 habitants, d'un débat relatif aux orientations budgétaires.

Le SMTC a adopté la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2024. Selon l'article 107 de la loi NOTRé du 7 août 2015, il est obligatoire de présenter, pour les exécutifs des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) à l'assemblée. En application du III de l'article 106 de la loi NOTRé, celui-ci doit faire l'objet d'une présentation dans les dix semaines qui précèdent l'examen du budget.

Ce rapport porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels pris par la collectivité, la structure et la gestion de la dette et la gestion des ressources humaines (effectifs, dépenses de personnel, évolution prévisionnelle de la structure des effectifs, situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes).

Ce rapport est suivi d'un débat sans vote.

DECISION

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 transmis avec la note de synthèse,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 22 janvier 2025.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **prend acte** du Rapport d'Orientations Budgétaires 2025, tel qu'exposé et figurant en annexe à la présente délibération.

* * * * *

MM. Alain BROCARD et Dominique LOUX arrivent à 18 h 20 pour le point 3A.

M. Alain BROCARD s'enquiert du développement du compostage collectif. Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, indique que quatre aires de compostage sont déployées : dans les centres sociaux culturels, une petite résidence et à l'Epicerie Sociale et Solidaire de Thann. Le SMTC fournit le composteur individuel, les outils et réalise une formation.

POINT N° 4 - CONVENTIONS

4A) Passation du contrat type pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique pour la période 2025-2029

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, explique qu'en application de l'article L. 541-10-1 1° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les emballages, la prévention et la gestion des déchets d'emballages doivent être assurées par les metteurs en marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique adopté par l'arrêté interministériel du 7 décembre 2023 porte sur l'ensemble des matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique. Il fixe à l'horizon 2030, des objectifs de réduction de la production de déchets d'emballages ménagers de 15% et de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique de 50%, de réemploi et réutilisation de 10% à l'horizon 2025 et des taux de recyclage allant de 54% en 2029 pour le plastique et 88% pour le verre.

Le contrat type pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique pour la période 2025-2029 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Le contrat fixe les modalités du soutien technique et financier apporté par l'éco-organisme en vue d'aider la collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part, les modalités de pourvoi assuré par l'éco-organisme pour la gestion des flux développement et des refus de tri issus des centres de tri.

CITEO, éco-organisme créé par des fabricants et distributeurs de la filière emballages a été réagréé le 23 décembre 2024 par l'État pour la filière des emballages pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029. À ce titre, CITEO prend en charge la gestion des déchets sur le périmètre défini par la filière.

Le précédent contrat est échu depuis le 31 décembre 2024. Sous réserve de signature avant le 15 avril, le nouveau contrat aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. A ce titre, il est proposé au Conseil syndical d'autoriser la signature du nouveau contrat type avec l'éco-organisme CITEO ou tout éco-organisme qui s'y substituerait.

DECISION

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article L541-10-1 14° du Code de l'Environnement et les articles R 543-53 à R543-65,
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L 541-10 du Code de l'Environnement.

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 22 janvier 2025.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- **approuve** le contrat type unique avec l'Eco-organisme CITEO ou tout éco-organisme qui s'y substituerait ;
- **autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer le contrat-type et ses avenants ultérieurs et tout acte y afférent.

* * * * *

M. Alain BOHRER souhaite connaître les différentes communes qui ont signé la convention Déchets abandonnés avec l'organisme CITEO. Les représentants des communes de Burnhaupt le Haut, Thann, Aspach-Michelbach et Schweighouse-Thann répondent positivement. M. Alain BOHRER suggère que la liste des communes et des actions respectives soit partagée à l'échelle du SMTC. La proposition est retenue par le Conseil syndical.

POINT N° 5 - DIVERS

5A) Dates des Bureaux et Conseils 2025

Pour information du conseil syndical la réunion du Bureau du 26 février est avancée à 16h :

Dates	Heure	Objet de la réunion	Lieu
Mercredi 26 février 2025	16h00	Bureau	SMTC
Mercredi 19 mars 2025	18h00	Conseil syndical (BP 2025)	Embarcadère

► **Embarcadère** : 5, rue Gutenberg à VIEUX-THANN

5B) Diverses informations

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, informe que M. Frédéric WEINZORN est arrivé lundi le 3 février en tant qu'agent de maintenance.

Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, fait part d'un projet d'expérimentation de fourniture de sacs d'ordures ménagères transparents à déployer au 2^{ème} semestre 2025 d'après l'expérience menée par le CALITOM. Le projet sera détaillé en Bureau et présenté au Conseil syndical. M. Auguste BURNER suggère que soient ciblés les usagers ayant un bac plus volumineux que ce que le règlement prévoit par rapport à la composition familiale. Mme Marie-Paule MORIN précise que pour être quantifiable, l'expérience doit viser spécifiquement une tournée limitée.

Les actions de sensibilisation 2025 sont listées par Mme Marie-Paule MORIN, Présidente : un défi Familles Eco-Engagées, la reconduction du Concours Photo, les interventions en milieu scolaire, périscolaire et à

destination du grand public, les animations lors de la Semaine Européenne de Réduction des déchets et une rencontre des Eco-jardiniers. Le lieu d'exposition du Concours photo fait l'objet d'un échange, deux lieux sont suggérés : le ciné Croisière à Cernay et le Relais Culturel à Thann. M. Dominique LOUX suggère une exposition itinérante. La proposition est retenue.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Madame la Présidente clôt la séance à 19h15.
